

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE RENTREE 2010	<u>DESTINATAIRES</u> INSTITUTEURS PROFESSEURS DES ECOLES
--	---

Texte de référence : BO spécial n°10 du 5 novembre 2009

Les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement interdépartemental.

Les enseignants saisiront leur demande de mutation sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof. (cf ANNEXE)

CALENDRIER DES OPERATIONS

- **du Jeudi 19 Novembre à 12 h au Mardi 8 Décembre 2009 à 12 h :**

SAISIE DES VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM

- **du Mercredi 9 au Vendredi 11 Décembre 2009** : envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof de l'intéressé(e)

- **Vendredi 18 Décembre 2009** : date limite de retour à la Division des Personnels de l'Inspection Académique – Bureau B1 - des confirmations de demande de changement de département datées et signées, accompagnées des pièces justificatives

- **Jedi 4 Février 2010** : - date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature
- consultation des barèmes validés par l'Inspecteur d'Académie sur I-Prof.

- **Lundi 22 Mars 2010** : diffusion individuelle des résultats dans la boîte I-Prof des candidats à la mutation

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats à une mutation pourront obtenir des conseils personnalisés en appelant le service « **Info mobilité** » du Ministère **au numéro Azur 0 810 111 110** qui sera disponible de 8 h 45 à 20 h, du lundi au samedi, du 5 novembre au 8 décembre 2009. Après cette date, ils pourront s'adresser à la « **cellule mouvement** » de l'Inspection Académique **au numéro 03.86.71.86.82**, de 8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'information mises à leur disposition sur le portail de l'éducation : <http://www.education.gouv.fr>

FORMULATION DES DEMANDES

Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou les couples non mariés peuvent présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel, et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

➤ Demande formulée au titre de rapprochement de conjoints :

sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

➤ Demande formulée pour l'attribution de la bonification au titre du handicap :

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent en situation de handicap. Pour demander une priorité de mutation, l'agent doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'agent qui sollicite un changement de département au titre du handicap doit, conjointement à sa demande de mutation, déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental dont il relève.

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (démarches à entreprendre auprès de la maison départementale des personnes handicapées)
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

➤ Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant :

Ces demandes tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010.

A Nevers, le 9 novembre 2009

Signé,

Daniel BOUVARD

MODALITES DE SAISIE DES VOEUX

ACCES PAR INTERNET AU SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

Pour vous connecter vous devez :

- saisir l'adresse Internet suivante :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- cliquer sur le lien « accéder à I-Prof par l'académie » (une carte des académies apparaît) puis sur l'académie ou vous êtes actuellement affecté(e) ;
- vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe » qui vous ont déjà été communiqués lors du déploiement I-prof dans votre département, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « valider ».

ATTENTION : si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, vous devez cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière. Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré. Cette application vous permet, en particulier, de saisir vos voeux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Si vous avez initié une demande de mutation par S.I.A.M. vous recevrez un accusé de réception uniquement dans votre boîte électronique I-Prof. Cet accusé de réception comporte la liste des pièces justificatives qu'ils vous appartiendra de joindre dans le délai imparti par votre Inspection Académique.